

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o1

3 janvier 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières

Lois 2007

Règlements et autres actes

Projets de règlement

Décrets administratifs

Commissions parlementaires

Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique, ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2007

12	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie	5
----	--	---

Règlements et autres actes

	Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	11
	Remplacement de l'annexe 55 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	12
	Réserve faunique de Mastigouche	14
	Zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes	16

Projets de règlement

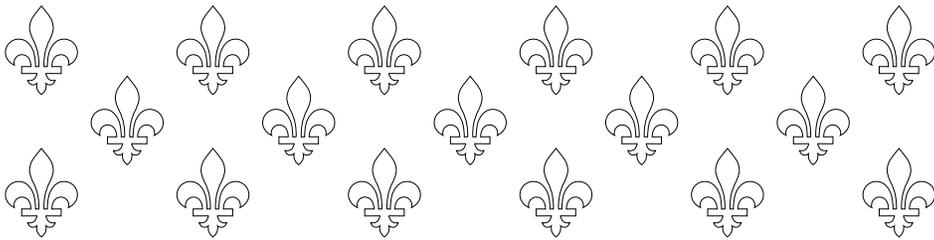
	Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles et redevances pour les émissions excédentaires	19
--	--	----

Décrets administratifs

1074-2007	Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	27
1085-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet d'amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport international Pierre-Eliot-Trudeau de Montréal sur le territoire de la Ville de Dorval	28

Commissions parlementaires

	Commission de l'économie et du travail — Consultation générale — Rapport du ministre du Travail sur la mise en œuvre de la Loi sur l'équité salariale	33
--	---	----



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 12
(2007, chapitre 25)

Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie

Présenté le 15 juin 2007
Principe adopté le 6 novembre 2007
Adopté le 28 novembre 2007
Sanctionné le 4 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code des professions afin de porter les montants minimum et maximum des amendes disciplinaires à 1 000 \$ et 12 500 \$. Il prévoit de plus que ces montants sont portés au double en cas de récidive. Le projet de loi porte également à 1 500 \$ et 20 000 \$ les montants minimum et maximum des amendes pénales pouvant être imposées à des personnes physiques et à 3 000 \$ et 40 000 \$ les amendes minimum et maximum pouvant être imposées à des personnes morales. Il est aussi prévu que les montants des amendes pénales sont portés au double en cas de récidive.

Le projet de loi prévoit également que commet une infraction quiconque sciemment aide ou amène un membre d'un ordre professionnel à contrevenir à une disposition du code de déontologie qui lui est applicable.

Le projet de loi modifie par ailleurs la Loi sur la pharmacie pour y étendre le pouvoir de réglementation de l'Ordre des pharmaciens à l'égard de certains contrats conclus par les pharmaciens dans l'exercice de leur profession ou en vue de cet exercice. Il prévoit également des règles dans les cas de déménagement d'une pharmacie. En outre, il assouplit les règles relatives au contrôle et à la surveillance des services pharmaceutiques rendus dans une pharmacie.

Finalement, le projet de loi fixe une période transitoire concernant certains loyers consentis à des médecins et résultant d'ententes conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10).

Projet de loi n^o 12

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LA PHARMACIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DES PROFESSIONS

1. L'article 156 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de ce qui suit : « d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ » par ce qui suit : « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ » ;

2^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double. ».

2. L'article 188 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui suit : « d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ » par ce qui suit : « d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 188.2, du suivant :

« **188.2.1.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention au code de déontologie, quiconque sciemment, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87. ».

4. L'article 188.3 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 188.1.2 ou 188.2 » par ce qui suit : « 188.1.2, 188.2 ou 188.2.1 ».

5. L'article 189.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «ou 188.2.1».

6. L'article 191 de ce code est modifié, dans le premier alinéa:

1° par l'insertion, après «188.2», de ce qui suit: «, 188.2.1»;

2° par le remplacement de ce qui suit: «dirigeants, représentants» par ce qui suit: «administrateurs, dirigeants, représentants, fondés de pouvoir».

LOI SUR LA PHARMACIE

7. L'article 12 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le paragraphe suivant:

«*d*) déterminer des normes applicables à certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession ou en vue de cet exercice, les cas dans lesquels un contrat doit être transmis au secrétaire de l'Ordre, y compris à sa demande, ainsi que les modalités applicables à cette transmission, y compris la production d'un rapport ou de renseignements l'accompagnant.».

8. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «qui s'y rend soit sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien» par ce qui suit: «ne soit rendu sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien ou ne le soit en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions».

9. L'article 32 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première phrase du paragraphe 1, des mots «ou ferme définitivement» par ce qui suit: «, ferme définitivement ou déménagement» et des mots «ou de la fermeture» par ce qui suit: «, de la fermeture ou du déménagement»;

2° par l'insertion, après la première phrase du paragraphe 1, de la phrase suivante: «Dans le cas d'un déménagement, elle doit également indiquer l'endroit où la pharmacie sera située.»;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 par les sous-paragraphes suivants:

«*a*) dans le cas de l'ouverture, de la fermeture ou du déménagement d'une pharmacie, au moins 30 jours mais pas plus de 90 jours avant cette ouverture, cette fermeture ou ce déménagement;

«*b*) dans le cas de l'acquisition ou de la vente d'une pharmacie, au plus tard à la date de la prise de possession de celle-ci.»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après le mot « associés » partout où il se trouve, des mots « ou actionnaires ».

DISPOSITIONS FINALES

10. Aucune poursuite pénale fondée sur l'article 188.2.1 du Code des professions, édicté par la présente loi, ni aucune plainte en vertu de l'article 128 de ce code ne peut être intentée ou portée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° la contravention alléguée est une contravention aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 73 du Code de déontologie des médecins, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), relative à un avantage défini à l'article 73.1 du même code ;

2° l'entente par laquelle l'avantage est consenti a été conclue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et n'a pas été modifiée, reconduite ou renouvelée après cette date en maintenant cet avantage ;

11. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2007, à l'exception des articles 3 à 6 et 10, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1^{er} mars 2008. Toutefois, l'article 10 cesse d'avoir effet le 4 décembre 2008.

Règlements et autres actes

Extrait des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition — Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation — Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions. (Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis — Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation. (Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption — Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période. (Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la Gazette officielle du Québec — La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal — L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation — Le directeur de la législation transmet au Président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le Président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre — Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés — Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission. (Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles — En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du règlement de l'Assemblée nationale.

Extrait du règlement de l'Assemblée nationale

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis de présentation — Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu. (Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation — Avant cette présentation, le Président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation. (Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule — Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission — Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi — La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole — Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

49110

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 2007-034 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 14 décembre 2007

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 55 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU que, par le décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 55 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'annexe 55 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 55 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 décembre 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

A.M., 2007

**Arrêté numéro AM 2007-035 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date du
14 décembre 2007**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la Réserve faunique de Mastigouche

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE,

VU l'établissement de la réserve faunique de Mastigouche en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 66), modifié par les décrets n^{os} 852-84 du 4 avril 1984, 1306-84 du 6 juin 1984, 1314-85 du 26 juin 1985, 581-92 du 15 avril 1992 et 859-99 du 28 juillet 1999 et remplacé par l'arrêté numéro 2003-022 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs du 3 octobre 2003;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la réserve faunique de Mastigouche;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté numéro 2003-022 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs du 3 octobre 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté, est établi sous le nom de « Réserve faunique de Mastigouche »;

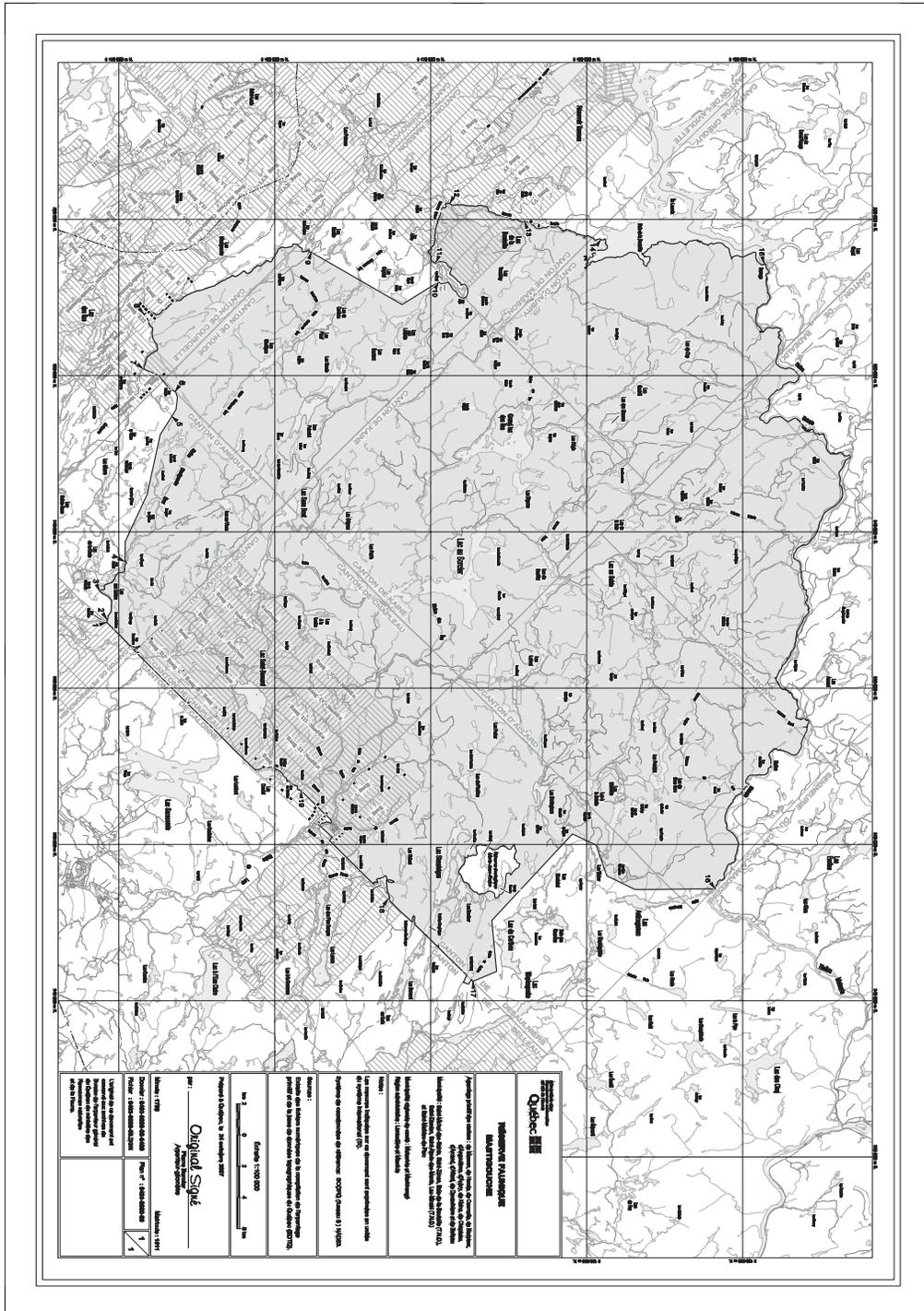
Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 2003-022 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs du 3 octobre 2003;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 décembre 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

ANNEXE



A.M., 2007

**Arrêté numéro AM 2007-036 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 14 décembre 2007**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée
Des Nymphes

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée
Des Nymphes en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la
conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition
du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des
Nymphes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.107), modifié par le
décret numéro 952-83 du 11 mai 1983, remplacé par
l'arrêté numéro 2003-019 du ministre des Ressources
naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué
à la Forêt, à la Faune et aux Parcs du 3 octobre 2003 ;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de
la faune par la Loi sur la conservation et la mise en
valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune, lequel prévoit que le ministre
peut établir, sur les terres du domaine de l'État des
zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménage-
ment, d'exploitation ou de conservation de la faune ou
d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de
pratique d'activités récréatives ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites
territoriales de la zone d'exploitation contrôlée Des Nym-
phes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté
numéro 2003-019 du ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la
Forêt, à la Faune et aux Parcs du 3 octobre 2003 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au pré-
sent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée à
des fins de chasse et de pêche, désignée sous le nom de
« Zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes » ;

Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 2003-019
du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des
Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux
Parcs du 3 octobre 2003 ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 décembre 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles et redevances pour les émissions excédentaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le projet de Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles et sur les redevances pour les émissions excédentaires, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Dans la perspective d'améliorer la protection de l'environnement relativement aux phénomènes d'accroissement de l'effet de serre, tout en ayant le souci de préserver les carburants fossiles non renouvelables et d'autres sources non renouvelables utilisées pour produire ces carburants, ce projet de règlement vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en provenance des véhicules passagers et des camions légers.

Le projet de règlement fixe des normes maximales d'émissions de GES pour les parcs automobiles de véhicules neufs automobiles des années modèles 2010 à 2016. Il prévoit également le paiement de redevances en cas de non-respect des exigences afin de favoriser l'atteinte des normes fixées et d'assurer que les conditions de mise en marché des véhicules automobiles reflètent davantage le principe du pollueur payeur et la préoccupation de mieux internaliser l'ensemble des coûts que ces émissions peuvent occasionner à la société.

Le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄) et l'oxyde nitreux (N₂O) sont trois des principaux gaz à effet de serre et leur quantité dégagée par un véhicule dépend de la quantité et du type de carburant utilisé, ainsi que du type de véhicule.

Les normes maximales d'émissions de GES établies par le projet de règlement visent tous les parcs automobiles de véhicules neufs (passagers et camions légers) vendus, loués ou mis sur le marché au Québec. Cependant, les constructeurs automobiles vendant moins de 12 000 véhicules automobiles neufs annuellement, et

n'appartenant en aucune partie à un constructeur vendant plus de 12 000 véhicules automobiles neufs annuellement, auront seulement à respecter les normes maximales d'émissions de GES de 2012 pour leur parc de véhicules de l'année modèle 2016.

Actuellement, plusieurs moyens sont utilisés et envisagés à travers le monde par les constructeurs automobiles afin de concevoir des véhicules moins énergivores et moins générateurs de gaz à effet de serre, entre autres, en revoyant ou en optimisant les caractéristiques des moteurs, des systèmes de combustion et des matériaux employés. Ces différents éléments peuvent en effet affecter le poids, l'aérodynamisme et la consommation énergétique des véhicules. À cet égard, le projet de règlement ne dicte aucune approche particulière aux constructeurs ou autres personnes visées par le projet de règlement. Ils auront une complète latitude dans la conception et le marketing de leurs véhicules. Cependant, l'accent du projet de règlement est mis dans l'atteinte de résultats et le paiement de redevances pour encourager les meilleures façons d'agir, tout en rendant plus onéreux le maintien et la mise en marché de véhicules qui n'atteindront pas les cibles d'émissions établies.

L'étude d'impact économique du projet de règlement permet de conclure que l'adoption de cette réglementation n'aurait pas d'effets négatifs significatifs sur l'économie et l'industrie automobile québécoise compte tenu de l'intégration physique et technologique des marchés de l'automobile du Canada et des États-Unis. En fait, compte tenu que les États américains et les provinces canadiennes prévoyant adopter l'équivalent de la réglementation californienne représentent près de 40 % du marché nord-américain de l'automobile, le marché québécois ne risque pas d'être isolé du marché nord-américain de l'automobile.

Les normes proposées au projet de règlement s'inspirent en effet directement de celles adoptées par l'État de la Californie. L'étude des impacts économiques du projet de règlement ne permet pas de conclure que l'adoption de cette réglementation aurait des effets négatifs majeurs sur l'économie ou l'industrie automobile du Québec. De plus, les modifications technologiques qui seront apportées aux nouveaux véhicules permettront aux consommateurs de réaliser des économies sur le coût d'opération des véhicules via les économies de carburant.

Le ministère mettra tout en œuvre pour alléger le fardeau administratif des entreprises en développant un

système automatisé pour la compilation et la transmission des renseignements exigés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Christine Lemieux de la Direction des politiques de l'air du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au numéro de téléphone 418 521-3828, poste 4190 ; ou par télécopieur au numéro 418 646-4920.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à M. Charles Larochelle, directeur de la Direction des politiques de l'air du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,
LINE BEAUCHAMP*

Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles et sur les redevances pour les émissions excédentaires

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c, d, e, e.1, h et l, 109.1 et 124.1)

CHAPITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement concourt à l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui sont susceptibles d'occasionner des perturbations climatiques menaçant la qualité de l'environnement, de même qu'il vise à favoriser une utilisation plus rationnelle de ressources naturelles non renouvelables.

À cette fin, il précise les normes maximales d'émissions de gaz à effet de serre que doivent atteindre, à compter de l'année 2010, différentes catégories de véhicules automobiles et, de manière à favoriser l'atteinte de ces résultats, il établit un régime de redevances liées aux dépassements des maximums fixés. Il reconnaît également la possibilité de faire valoir des crédits pour les personnes qu'il vise et de les échanger pour atteindre les réductions demandées.

En vue d'assurer un maximum de souplesse dans l'atteinte des résultats recherchés, en plus de prévoir une progressivité dans les efforts de réduction demandés, le présent règlement fixe des normes d'émissions maximales

en fonction de larges catégories de véhicules automobiles regroupant une variété de modèles et prévoit que le calcul des redevances puisse refléter les efforts de réduction de l'ensemble d'un parc de véhicules.

2. Le présent règlement s'applique aux véhicules automobiles, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), qui présentent les caractéristiques et les conditions suivantes :

1° leur alimentation repose totalement ou partiellement sur l'essence ou le diesel ou, s'ils sont de type hybride, partiellement sur l'un ou l'autre de ces carburants et sur l'électricité ;

2° l'année modèle de véhicule est l'année 2009 ou une année postérieure ;

3° ils sont initialement vendus, loués ou autrement mis sur le marché au Québec ;

4° ils sont destinés soit au transport d'au plus 12 personnes et ont un poids maximal brut d'au plus 4 535 kg, soit au transport de biens et ont un poids maximal brut d'au plus 3 855 kg.

Ne sont toutefois pas visés les cyclomoteurs, les motocyclettes, les véhicules d'urgence, les véhicules-outils et les véhicules hors route au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière.

3. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Autre constructeur » : Constructeur automobile qui, pour l'année modèle 2006, a mis sur le marché au Québec moins de 12 000 véhicules de son parc automobile ou qui, après l'année modèle 2006, a mis annuellement sur le marché au Québec moins de 12 000 véhicules de son parc automobile pendant trois années consécutives.

« Grand constructeur » : Constructeur automobile qui, pour l'année modèle 2006, a mis sur le marché au Québec au moins 12 000 véhicules de son parc automobile ou qui, après l'année modèle 2006, a mis annuellement sur le marché au Québec au moins 12 000 véhicules de son parc automobile pendant trois années consécutives. S'entend aussi d'un autre constructeur qui est acquis en totalité ou en partie par un constructeur qui a mis sur le marché au Québec au moins 12 000 véhicules de son parc automobile.

« Gaz à effet de serre » (GES) : Émissions des différents gaz, dont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane

(CH₄) et l'oxyde nitreux (N₂O), qui contribuent à l'effet de serre, mesurées en grammes d'équivalent CO₂.

«Équivalent CO₂» : Mesure métrique servant à comparer les émissions des divers gaz à effet de serre en se fondant sur leur potentiel de réchauffement planétaire (PRP). L'équivalent CO₂ d'un gaz se calcule en multipliant le nombre de grammes de ce gaz par son PRP.

«Parc automobile» : Ensemble des véhicules automobiles, toutes marques confondues, mis en marché au Québec par un constructeur automobile.

«Poids à vide» : Pour un véhicule neuf, la somme du poids du châssis-cabine en ordre de marche et de la carrosserie envisagée. Le poids à vide se calcule avec son outillage, sa roue de secours et ses réservoirs pleins (eau, huile, carburant).

«Poids avec charge» : Poids à vide majoré de 136 kg.

«Poids maximal brut» : Poids technique maximal certifié par un constructeur de véhicules automobiles pour un véhicule incluant ses accessoires, équipements et chargements.

«Potentiel de réchauffement de la planète» (PRP) : Unité de mesure de l'effet d'un GES sur le réchauffement climatique par rapport à celui du dioxyde de carbone (CO₂) pour une période donnée. Définis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), le PRP du CO₂ pour une période de 100 ans est égal à 1, celui du méthane (CH₄) est égal à 21 et celui de l'oxyde nitreux (N₂O) est égal à 310.

Pour l'application du présent règlement, le terme «personne» s'entend notamment d'une municipalité au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, entre autres, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

CHAPITRE II NORMES D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

SECTION I NORMES MAXIMALES D'ÉMISSION

5. Aux fins du présent règlement, les véhicules automobiles sont répartis, selon leurs caractéristiques et leur poids maximal brut, dans les deux catégories suivantes :

1^o catégorie 1 : les véhicules destinés au transport d'au plus 12 personnes et ayant un poids maximal brut d'au plus 3 855 kg ainsi que ceux destinés au transport de biens ayant un poids avec charge d'au plus 1 705 kg ;

2^o catégorie 2 : les véhicules destinés au transport d'au plus 12 personnes et ayant un poids maximal brut supérieur à 3 855 kg mais d'au plus 4 535 kg, ainsi que ceux destinés au transport de biens et ayant un poids avec charge supérieur à 1 705 kg mais un poids maximal brut d'au plus 3 855 kg.

Les véhicules automobiles sont également distingués, selon que leur marque relève ou pas d'un grand constructeur.

6. La moyenne des émissions des véhicules du parc automobile d'un grand constructeur est, selon la catégorie respective des véhicules, pour une année modèle donnée, celle qui figure au tableau suivant. Les maximums sont exprimés en grammes d'équivalent CO₂ par kilomètre :

Année modèle	Normes maximales d'émission de Gaz à effet de serre «grands constructeurs»	
	Catégorie 1	Catégorie 2
	Grammes d'équivalent de CO ₂ /km	Gramme d'équivalents de CO ₂ /km
2009	201	273
2010	187	261
2011	166	242
2012	145	224
2013	141	221
2014	138	217
2015	132	212
2016	127	206

7. La moyenne des émissions des véhicules du parc automobile d'un autre constructeur est, pour l'année modèle 2016 et selon la catégorie respective des véhicules, celle qui apparaît en regard de l'année modèle 2012 dans le tableau de l'article 6.

SECTION II CALCUL DES ÉMISSIONS

8. Les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un véhicule automobile d'une année modèle donnée se calculent en établissant la valeur moyenne de la consommation en litres par kilomètre du véhicule (A), puis en convertissant cette valeur en grammes d'émission (B), conformément aux formules suivantes :

1° (A) : la valeur moyenne de consommation s'établit en additionnant 55 % de la cote de consommation en ville du véhicule à 45 % de la cote de consommation sur route du véhicule, puis en divisant la somme obtenue par 100 de manière à l'exprimer en litres par kilomètre.

Les cotes de consommation sont celles données par 100 kilomètres telles que calculées dans le « Guide de consommation de carburant » publié par Ressources naturelles Canada pour l'année modèle et le type de véhicule automobile concerné.

Le Guide de consommation de carburant est publié, annuellement, par Ressources naturelles Canada ; il est également disponible, sur le site Internet vehicules.gc.ca, ainsi que via l'adresse <http://oe.nrcan.gc.ca/transports/outils/consommation-carburant/consommation-carburant.cfm?attr=8>. En cas de divergences entre la version papier du Guide et les données accessibles sur le site Internet, notamment par suite d'une mise à jour des données publiées sur ce site, les données du site Internet prévalent ;

2° (B) : la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par un véhicule automobile se calcule en multipliant la valeur moyenne de consommation du véhicule, obtenue en (A), par le facteur d'émission en équivalent CO₂ propre à un carburant.

Le facteur d'émission en équivalent CO₂ correspond à la somme des produits des facteurs d'émissions directe de GES, propre à chacun des trois gaz visés (CO₂, CH₄, N₂O), par leur potentiel de réchauffement planétaire (PRP) respectif.

Les facteurs d'émission en équivalent CO₂ à être utilisés par les personnes visées à l'article 9 sont les suivants :

1° pour les véhicules automobiles alimentés totalement ou partiellement à l'essence :

a) véhicules de la catégorie 1 : 2412 g/l ;

b) véhicules de la catégorie 2 : 2440 g/l ;

2° pour les véhicules automobiles alimentés totalement ou partiellement au diesel :

a) véhicules de la catégorie 1 : 2799 g/l ;

b) véhicules de la catégorie 2 : 2800 g/l.

CHAPITRE III VÉHICULES AUTOMOBILES INITIALEMENT VENDUS, LOUÉS OU MIS SUR LE MARCHÉ AU QUÉBEC

SECTION I ÉVALUATION DES ÉMISSIONS, CALCUL DES CRÉDITS ET DES REDEVANCES

§1. Personnes responsables

9. La responsabilité d'évaluer le respect des normes maximales prévues aux articles 6 et 7 incombe au constructeur automobile ou, à défaut, à la personne qui a le droit d'utiliser au Québec la marque de commerce, le nom ou le signe distinctif qui identifie ou sert à la commercialisation du type de véhicule automobile en cause.

Si cette personne n'a ni domicile ni établissement au Québec, la responsabilité incombe à l'une des personnes suivantes :

1° lorsqu'un point de vente ou de location au détail de véhicules automobiles est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, la responsabilité incombe au franchiseur ou au propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause. S'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, la responsabilité incombe à leur représentant au Québec ;

2° à défaut, ou dans les cas de mises sur le marché autrement que dans le contexte mentionné au paragraphe 1°, la responsabilité incombe au détaillant.

Reposent sur la même personne l'obligation de payer des redevances, le droit de se voir reconnaître des crédits, ainsi que l'obligation de produire le bilan annuel prévu à la section II.

10. L'évaluation du respect des normes maximales d'émission prévues aux articles 6 et 7 doit être réalisée par la personne indiquée à l'article 9, distinctement pour chacune des catégories de véhicules automobiles.

Cette personne fait l'évaluation pour l'ensemble du parc des véhicules automobiles initialement vendus, loués ou autrement mis sur le marché dans l'année dans une catégorie, en additionnant toutes les émissions attribuables aux véhicules automobiles par année modèle donnée, exprimées en grammes et calculées en conformité avec l'article 8, et en divisant ce nombre par le nombre total de véhicules de l'année modèle en cause dans la catégorie.

La valeur d'émission moyenne qui en résulte est exprimée en grammes par véhicule et comparée à la norme maximale applicable. Si le nombre est inférieur à celui de la norme maximale prescrite, la personne peut se voir reconnaître un crédit; dans le cas contraire, un montant de redevance est exigible pour le dépassement, selon l'échéancier et dans les conditions prévues aux dispositions suivantes.

§2. Reconnaissance des crédits

11. Le crédit qui peut être reconnu en vertu de l'article 10 s'exprime en grammes.

Pour chaque personne visée à l'article 9, le total des crédits se calcule pour chaque catégorie de véhicules automobiles en établissant la différence entre les émissions moyennes calculées selon l'article 10 et la norme maximale applicable selon l'article 6 ou l'article 7, puis en multipliant ce nombre par le nombre total de véhicules comptabilisés dans le cadre de la fixation de la valeur d'émission moyenne des véhicules de la catégorie.

12. Des crédits peuvent être accordés aux personnes visées par l'article 9 qui, pour les années modèles 2006, 2007 ou 2008, ont respecté les normes fixées pour l'année modèle 2012 selon la catégorie de véhicules automobiles. Elles doivent en faire la preuve au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ces crédits sont considérés comme s'ils avaient été accordés en 2011 et conservent leur pleine valeur jusqu'en 2012. Par la suite, leur valeur est diminuée de 50 % en 2013 et de 75 % en 2014. À compter de 2015, ces crédits sont périmés.

Des crédits peuvent être accordés aux personnes visées par l'article 9 dont la moyenne d'émissions de gaz à effet de serre de leur parc automobile de l'année modèle 2009 a été inférieure à la norme fixée pour cette même année selon la catégorie de véhicules.

À compter de l'année modèle 2009, les crédits accordés conservent leur pleine valeur pendant les cinq années suivant celle où ils ont été accordés. Par la suite, leur valeur est diminuée de 50 % la sixième année et de 75 % la septième année. À compter de la huitième année, les crédits sont périmés.

13. Toute personne qui dispose de crédits reconnus par le ministre est admise à les céder, en tout ou en partie, gratuitement ou contre valeur, à une autre personne visée à l'article 9, en faisant parvenir au ministre ainsi qu'au bénéficiaire de cette cession un avis écrit de sa renonciation. Cet avis doit préciser les crédits cédés et la période de validité applicable à ceux-ci.

Aucun bilan positif ni crédit obtenu par une personne dans le cadre du présent règlement ne peut être vendu ou échangé autrement que pour les fins de celui-ci.

§3. Redevances exigibles pour les émissions excédentaires

14. À compter de l'année modèle 2010 pour les grands constructeurs automobiles et de l'année modèle 2016 pour les autres constructeurs, une redevance de 5 000 \$ par équivalent de véhicule est exigible pour tout dépassement des normes maximales d'émission.

15. Pour l'application de l'article 14, le nombre d'équivalents de véhicule s'établit :

1^o en multipliant le nombre total de véhicules automobiles de la catégorie par le nombre de grammes de différence entre l'émission moyenne calculée selon l'article 10 et la norme maximale d'émission applicable ;

2^o en divisant le produit obtenu au paragraphe 1^o par la norme maximale d'émission applicable à l'année modèle en cause en vertu des articles 6 ou 7.

Toute fraction donne lieu au paiement d'un montant de redevance calculé en proportion de celle-ci.

16. Le paiement des redevances exigibles pour les véhicules automobiles d'une année modèle donnée est effectué annuellement, le 31 mai de l'année suivant celle de sa vente, de sa location ou de sa mise sur le marché. Ce paiement doit accompagner le bilan annuel prévu à la section II.

Le cas échéant, un ajustement est effectué et un paiement additionnel transmis au ministre, lors de la production d'un bilan complémentaire pour une année ultérieure, conformément à la section II.

Les redevances sont payées au ministre.

Les redevances non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due 15 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard excède 60 jours.

17. Toute personne tenue en vertu du présent chapitre au paiement d'un montant de redevance peut s'acquitter en tout ou en partie de sa dette pour une année donnée en utilisant des crédits qui ont été reconnus, soit pour elle soit pour une autre personne visée à l'article 9, pour l'une ou l'autre des catégories.

SECTION II PRODUCTION DES BILANS ANNUELS

18. Les personnes visées à l'article 9 sont tenues de transmettre au ministre, au plus tard le 31 mai de chaque année, un document contenant les renseignements et documents suivants :

1° le nom et l'adresse de la personne ;

2° les différents établissements de vente, de location ou d'autre forme de mise en marché visés par son bilan de véhicules automobiles, compte tenu de la responsabilité lui incombant en vertu de l'article 9, ou à défaut, des précisions ou une attestation de sa qualité de détaillant ;

3° pour chacune des catégories de véhicules automobiles, pour chaque année modèle de véhicules initialement vendus, loués ou autrement mis sur le marché dans l'année visée par le bilan :

a) le nombre total de véhicules visés ;

b) pour les véhicules visés :

i. leur poids à vide ;

ii. leur poids maximal brut ;

iii. la cote de consommation sur route et en ville des véhicules en utilisant les derniers critères de calculs utilisés par Transport Canada ;

c) les marques, caractéristiques (classe du véhicule, taille du moteur, transmission, nombre de vitesses, type de carburant, hybride) et les années modèles des véhicules visés par le bilan en ventilant pour chacun leur nombre respectif ;

d) la valeur moyenne des émissions imputables aux véhicules visés, établie selon le Guide de consommation de carburant, en conformité avec les articles 8 et 10 ;

e) le nombre total de grammes d'émissions en dépassement avec les normes maximales prévues à l'article 6 ;

f) le total, en grammes, des émissions inférieures aux normes maximales prescrites, pour lesquelles la personne demande de se voir reconnaître un bilan positif et l'inscription d'un crédit à son bénéficiaire par le ministre ;

g) à compter de l'année 2010 pour les véhicules de grands constructeurs et de l'année 2017 pour les autres constructeurs, le montant total des redevances exigibles ;

4° le cas échéant, si de nouvelles ventes, locations ou mises en marché survenues depuis le 31 mai précédent portent sur des véhicules d'une année modèle d'un bilan précédent :

a) les mêmes éléments que ceux prévus au paragraphe 3°, à l'égard de l'année modèle précédente, aux fins de produire un bilan révisé et de compléter les informations fournies auparavant ;

b) le montant additionnel de redevances versées ou une révision du bilan positif et des crédits réclamés.

Si aucune redevance n'est payable pour une année donnée, la personne est tenue d'en aviser le ministre dans le même délai et d'en indiquer les motifs.

Ce document doit être daté et signé par celui qui l'a dressé et attester l'exactitude des renseignements qu'il contient.

Les éléments prévus aux paragraphes 3° et 4° doivent être certifiés par un tiers indépendant, membre d'un ordre professionnel. Cette attestation doit accompagner le document transmis au ministre.

19. Les pièces justificatives au paiement des redevances et les registres annuels faisant état des ventes, locations et de la mise en marché des différentes catégories de véhicules doivent être conservés, sur support papier ou sur un support faisant appel aux technologies de l'information, par la personne visée à l'article 9, ou par les établissements concernés, et tenus au Québec à la disposition du ministre, pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date de la dernière inscription.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRE ET FINALE

20. Quiconque contrevient aux articles 13, 16, 18 ou 21 est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 250 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

21. Les personnes visées à l'article 9 sont tenues de transmettre au ministre, au plus tard le 31 mai 2009, les renseignements concernant le nombre de véhicules automobiles des années modèles 2006, 2007 et 2008 de leur parc automobile qui ont été initialement vendus, loués ou autrement mis sur le marché au Québec afin de déterminer à quelle catégorie de constructeurs elles appartiennent.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49209

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

ATTENDU QUE le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ratifié par le Canada le 17 décembre 2002, est entré en vigueur le 16 février 2005;

ATTENDU QUE ce protocole, pris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, vise essentiellement à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique afin que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1669-92 du 25 novembre 1992, laquelle convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994 sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé un plan d'action sur les changements climatiques intitulé: «Le Québec et les changements climatiques. Un défi pour l'avenir», par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre au Québec et prendre les mesures nécessaires en vue de s'adapter aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques porte sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du

Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE ce protocole constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret, en ce qui concerne tout engagement international important, à l'effet que le gouvernement se déclare lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 28 novembre 2006, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'y déclare lié étant entendu que:

— le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de ce protocole au Québec dans chacun des domaines de sa compétence;

— le gouvernement du Québec assurera la mise en œuvre de ce protocole au Québec selon les dispositions prévues au plan d'action sur les changements climatiques intitulé: «Le Québec et les changements climatiques. Un défi pour l'avenir», lequel a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet d'amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal sur le territoire de la Ville de Dorval

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, un avis de projet, le 20 avril 1998, et, auprès du ministre de l'Environnement, une étude d'impact sur l'environnement, le 28 septembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal sur le territoire de la Ville de Dorval;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact afin de s'assurer que celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et de la Faune et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs, le 12 avril 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 12 avril 2005 au 27 mai 2005, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 12 septembre 2005 au 12 janvier 2006, et que ce dernier a déposé son rapport au ministre le 12 janvier 2006;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 24 octobre 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports relativement au projet d'amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal sur le territoire de la Ville de Dorval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ministre des Transports relativement au projet d'amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal sur le territoire de la Ville de Dorval aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport international Pierre-

Elliott-Trudeau de Montréal sur le territoire de la Ville de Dorval doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport Montréal-Trudeau – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal, par Daniel Arbour & Associés en collaboration avec CIMA+ et SNC-Lavalin, août 2004, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport Montréal-Trudeau – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Annexes A. B. C, par Daniel Arbour & Associés en collaboration avec CIMA+ et SNC-Lavalin, août 2004, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport Montréal-Trudeau – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Annexe D, par Daniel Arbour & Associés en collaboration avec CIMA+ et SNC-Lavalin, août 2004, 143 p. et 8 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport Montréal-Trudeau – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, par Daniel Arbour & Associés en collaboration avec CIMA+ et SNC-Lavalin, janvier 2005, 45 p. et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport Montréal-Trudeau – Complément à l'addenda I de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, par Daniel Arbour & Associés en collaboration avec CIMA+ et SNC-Lavalin, février 2005, 2 p. et 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport Montréal-Trudeau – Addenda II à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires consolidés du comité fédéral de projet – Agence canadienne d'évaluation environnementale, par Daniel Arbour & Associés en collaboration avec CIMA+ et SNC-Lavalin, février 2005, 101 p. et 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport Montréal-Trudeau – Second complément à l'addenda I de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, par Daniel Arbour & Associés en collaboration avec CIMA+ et SNC-Lavalin, avril 2005, 1 p. et 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de réaménagement de l'échangeur Dorval – Étude d'impact sonore et sur la qualité de l'air ambiant – Rapport complémentaire, par Daniel Arbour & Associés, juillet 2005, 18 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport Montréal-Trudeau – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Complément d'information – Modifications au projet et aux impacts, par Daniel Arbour & Associés en collaboration avec CIMA+ et SNC-Lavalin, août 2005, 23 p. et 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal – Commentaires du ministère des Transports sur le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 4 mai 2006, 9 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport Montréal-Trudeau – Addenda III à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires additionnels du comité fédéral de projet – Agence canadienne d'évaluation environnementale, par Daniel Arbour & Associés en collaboration avec CIMA+ et SNC-Lavalin, juillet 2006, 33 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal – Modifications apportées au projet depuis les audiences publiques du BAPE, août 2006, 6 p. et 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal – Complément d'information concernant la sortie Fénélon, la signalisation touristique, l'affichage publicitaire et le climat sonore, mars 2007, 12 p. et 10 annexes;

— Lettre de M. Henri Gilbert, du ministère des Transports, à Mme Louise Vinet, de la Ville de Dorval, datée du 14 juin 2007, concernant une demande d'étude de pollution sonore, 1 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE** **CONSTRUCTION**

La ministre des Transports doit respecter les niveaux de bruit suivants lors de la période de construction du projet. Les niveaux sonores mesurés (L_{10} mesuré sur une période de 30 minutes) à proximité des bâtiments à protéger doivent être égaux ou inférieurs aux niveaux suivants :

- Jour (7 h à 19 h) : Bruit ambiant sans travaux ($L_{eq, 12h}$) + 5 dB(A)
- Soir (19 h à 22 h) : Bruit ambiant sans travaux ($L_{eq, 3h}$) + 5 dB(A)
- Nuit (22 h à 7 h) : Bruit ambiant sans travaux ($L_{eq, 9h}$) + 3 dB(A) ;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT** **SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION**

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Il doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 4 **ATTÉNUATION DU BRUIT EN PÉRIODE** **D'EXPLOITATION**

La ministre des Transports doit dès maintenant prendre en considération la demande de la Ville de Dorval

exprimée en audience publique, réitérée dans la résolution CM07 145 adoptée le 23 avril 2007, et visant à diminuer le climat sonore actuel le long de l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité, ce qui inclut la zone d'étude du projet. Dans la mesure où cela est possible, la ministre des Transports doit profiter des travaux de réaménagement autoroutier pour réaliser les mesures d'atténuation qui pourraient découler de la demande de la Ville de Dorval.

Ces mesures d'atténuation doivent permettre la diminution d'au moins 10 dB(A) des niveaux de bruit ambiant actuel provenant de la circulation autoroutière pour les bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle. Une estimation de l'efficacité des diverses mesures envisagées et des niveaux sonores atteignables doit être faite.

Un rapport sur l'évolution des démarches entreprises pour prendre en considération la demande de la Ville de Dorval doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 5 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN** **PÉRIODE D'EXPLOITATION**

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi du climat sonore. Ce programme doit prévoir des relevés sonores et des comptages de véhicules effectués un an, cinq ans et dix ans après la mise en service des infrastructures. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles. De plus, au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Ce programme doit, entre autres, vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation prises permettant de diminuer d'au moins 10 dB(A) les niveaux de bruit ambiant actuels provenant de la circulation autoroutière pour les bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle, s'il y a lieu.

Ce programme doit aussi prévoir des mesures d'atténuation dans le cas où des impacts sonores significatifs, se traduisant par des augmentations de 3 dB(A) et plus dans le cas du présent projet, sont notés.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat

d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 6 QUALITÉ ET QUANTITÉ DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement doivent être acheminées au milieu en respectant les critères élaborés dans le document intitulé « Critères de qualité de l'eau de surface au Québec » (ministère de l'Environnement, 2001) pour la protection de la vie aquatique. La ministre des Transports doit s'assurer que le réseau de drainage a la capacité de recevoir les eaux de drainage du secteur. Un programme de suivi doit être prévu à cette fin. Des mesures de débit et de charge doivent être réalisées une fois au printemps lors de la crue et durant la période d'été, pendant les deux années suivant la mise en service des infrastructures. Des mesures d'atténuation doivent aussi être envisagées pour s'assurer d'une bonne gestion de ces eaux.

La ministre des Transports devra aussi réaliser une étude pour vérifier les usages fauniques et récréatifs à l'embouchure des ruisseaux et la sensibilité de ces milieux à recevoir les eaux de drainage en question.

Ces informations doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois après chaque année de mesure;

CONDITION 7 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une durée de deux ans sur les aménagements paysagers (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport de suivi et un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagements paysagers réalisés doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 8 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

La ministre des Transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des rapports de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées. Ces rapports doivent être déposés annuellement et le dernier doit l'être au plus tard trois mois après la fin des travaux de construction;

CONDITION 9 SOLS CONTAMINÉS

La ministre des Transports doit gérer les sols contaminés de façon à favoriser la valorisation et la réutilisation des sols par un traitement adéquat de ceux-ci, lorsque les technologies le permettent. Elle doit appliquer les mesures appropriées pour rencontrer les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, notamment celles de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés;

CONDITION 10 QUALITÉ DE L'AIR

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi des niveaux de matières particulaires (MP_{2,5}) avant, pendant et après les travaux de construction et la mise en service des infrastructures afin de s'assurer de la nécessité et de l'efficacité des mesures d'atténuation quant au respect de la réglementation. Le programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 11 MESURES D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

La ministre des Transports doit porter une attention particulière aux mesures d'urgence et de sécurité publique dans ce secteur, notamment en s'assurant que son Plan régional des mesures d'urgence intègre bien les responsabilités dévolues au ministère des Transports dans le Plan régional de sécurité civile et dans les plans particuliers des autres intervenants du milieu dont l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal;

CONDITION 12
SUIVI DE LA CIRCULATION DE TRANSIT

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi des effets attendus sur la diminution de la circulation de transit sur le réseau local influencé par le projet.

Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13
SUIVI RELATIF À L'IMPACT ÉCONOMIQUE

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi relatif à l'impact économique des modifications du réseau sur les commerces situés à proximité des travaux, principalement ceux près de la sortie Fénélon actuelle. Elle doit prévoir au moins une évaluation après deux ans et cinq ans suivant la mise en service des infrastructures.

Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tandis que les résultats des évaluations devront être soumis au plus tard trois mois après leur réalisation.

Lorsque possible, la ministre des Transports doit permettre l'affichage publicitaire pour signaler la présence des commerces subissant un impact négatif;

CONDITION 14
DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES
DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

La ministre des Transports doit rendre public, en le diffusant sur son site Internet, un bilan annuel portant sur les activités de surveillance et de suivi prévues au présent certificat d'autorisation et en déposer cinq copies auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Commissions parlementaires

Commission de l'économie et du travail

Consultation générale

Rapport du ministre du Travail sur la mise en œuvre de la Loi sur l'équité salariale

La Commission de l'économie et du travail est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 19 février 2008 dans le cadre d'une consultation générale sur le document intitulé : « Rapport du ministre du Travail sur la mise en œuvre de la Loi sur l'équité salariale ». Ce document est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. Vous pouvez également l'obtenir en vous adressant à la secrétaire de la Commission.

Toute personne ou tout organisme souhaitant s'exprimer sur ce sujet doit transmettre un mémoire au Secrétaire des commissions au plus tard le 31 janvier 2008. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes et les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. L'envoi par courriel d'une version électronique du mémoire serait également apprécié. Veuillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressées à : Mme Catherine Gréatas, secrétaire de la Commission de l'économie et du travail, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722
Télécopieur : 418 643-0248
Courriel : cet@assnat.qc.ca

49213

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	11	N
Code des professions et la Loi sur la pharmacie, Loi modifiant le... (2007, P.L. 12)	5	
Code des professions, modifiée (2007, P.L. 12)	5	
Commission de l'économie et du travail — Consultation générale — Rapport du ministre du Travail sur la mise en œuvre de la Loi sur l'équité salariale	33	Commission parlementaire
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 55 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 (L.R.Q., c. C-61.1)	12	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Mastigouche (L.R.Q., c. C-61.1)	14	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes (L.R.Q., c. C-61.1)	16	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet d'amélioration des infrastructures de transport terrestre près de l'aéroport international Pierre-Eliot-Trudeau de Montréal sur le territoire de la Ville de Dorval	28	N
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 55 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	12	N
Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles et redevances pour les émissions excédentaires (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	19	Projet
Pharmacie, Loi sur la..., modifiée (2007, P.L. 12)	5	
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	27	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles et redevances pour les émissions excédentaires (L.R.Q., c. Q-2)	19	Projet
Réserve faunique de Mastigouche (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	14	N
Zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	16	N

